

STATUTS DE L'ASSOCIATION PONT D'OUILLY LOISIRS

Préambule : Les administrateurs de « Pont d'Ouille Loisirs » ont souhaité apporter des modifications à la version des statuts du Foyer Rural de Pont d'Ouille, datant du 12 mars 1999. Ainsi, ces nouveaux statuts, votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 25 septembre 2015, émanent du projet associatif et s'inscrivent intégralement dans la continuité et la logique de l'objet initial de l'association.

I TITRE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre « PONT D'OUILLY LOISIRS ».

Article 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Le projet politique de l'association a une dimension sociale forte. Il est avant tout un réel projet social de territoire. L'adhérent et l'habitant sont au cœur du projet de l'association. Pour ce faire, les actions de l'association doivent permettre aux habitants de Pont d'Ouille et des communes environnantes de s'informer, de s'épanouir, de partager des idées, de faire des rencontres, de produire une dynamique de solidarité et d'agir par l'intermédiaire du bénévolat.

Ainsi, l'association « Pont d'Ouille Loisirs » a pour objet d'organiser des activités de loisirs s'inscrivant à la fois dans le champ de l'animation locale qu'elles soient sportives, culturelles et éducatives (telles que des animations, manifestations, spectacles et loisirs à destination de la population locale) mais également dans le champ de la pratique sportive (de manière non exhaustive : location de canoës, Parc Acrobatique en Hauteur, activités sportives encadrées, hébergements collectifs,...).

Pour mener à bien ses activités, l'association assure la gestion d'une Base de Plein Air, de gîtes et d'un Point Accueil Jeunes. Tous ces équipements sont régis par un bail emphytéotique conclu avec la municipalité de Pont d'Ouille.

Un Parc Acrobatique en Hauteur est quant à lui implanté à St Philbert sur Orne (61). Ce dernier étant régi par un bail commercial.

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur pour l'ensemble de ses actions et des locaux nécessaires à son activité.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Cette association a son siège social à Pont d'Ouille (14690). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par la plus proche Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

Sa durée est illimitée.

II COMPOSITION ET AFFILIATION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- *De membres actifs* qui sont les personnes physiques, âgées de 16 ans minimum ou les membres de moins de 16 ans qui sont représentés par un parent ou un représentant légal désigné sur le bulletin d'adhésion. Dans tous les cas, les membres actifs doivent s'acquitter d'une adhésion annuelle, dont le montant est fixé, par l'Assemblée Générale. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association. Les membres actifs ont le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale ;
- *De membres de droit*, à savoir le Maire de Pont d'Ouilly et le Maire de St Philbert sur Orne. Cette qualité de membre de droit proposée par l'association, dispense du paiement de son adhésion et permet uniquement un vote à titre consultatif.

Dans certaines conditions précisées par le règlement intérieur, le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission, adressée par écrit au président de l'association ;
- Par le décès ;
- Par le non-paiement de son adhésion à « Pont d'Ouilly Loisirs » ;
- Par la radiation pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications.

Article 7 : ETHIQUE

Au sein de l'association « Pont d'Ouilly Loisirs », toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdit. De plus, celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. L'association s'engage à garantir des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes entre les femmes et les hommes et à promouvoir la prise de responsabilité au sein des jeunes dès 16 ans.

Dans l'hypothèse où ces principes d'éthique ne sont pas respectés et conformément à l'article 8 des présents statuts, des sanctions disciplinaires pourront être prises par le Conseil d'Administration de l'association.

Article 8 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le Conseil d'Administration de « Pont d'Ouilly Loisirs » peut prononcer une sanction disciplinaire à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Article 9 : SECTIONS

L'organisation de certaines activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité, les membres de l'association. Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association.

La décision de créer une nouvelle section ou activité (qui ne serait pas rattachée à une section existante) au sein de l'association appartient au Conseil d'Administration de « Pont d'Ouilly Loisirs ». Les sections doivent s'inscrire complètement dans la logique de l'association « Pont d'Ouilly Loisirs » et doivent également respecter les valeurs de l'association à travers leurs actions et leurs fonctionnements.

Selon leur importance en termes de budget et/ou de nombre d'adhérents, les sections de l'association sont structurées soit avec un bénévole référent, soit avec un bureau ou bien encore avec un Conseil d'Administration de section.

Article 10 : ORGANISATION DES RELATIONS AVEC SES SECTIONS

Les sections prennent toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de leur activité. Néanmoins, certaines décisions relèvent tout de même du ressort du Conseil d'Administration de l'association. Pour clarifier ces relations, des délégations de pouvoirs aux présidents/référents de section régissent les relations et les responsabilités entre les dirigeants de « Pont d'Ouilly Loisirs » et ceux des sections. La responsabilité du dirigeant recevant la délégation de pouvoirs est strictement limitée aux actes accomplis dans le cadre de la délégation. Toutefois, une faute d'une particulière gravité commise dans le cadre de ses fonctions, mais en dehors de l'objet de la délégation est susceptible d'engager sa responsabilité.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Toutes les autres dispositions concernant le fonctionnement et l'organisation des relations avec les sections sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article 11 : MISE SOUS TUTELLE OU DISSOLUTION D'UNE SECTION

Sous certaines conditions (définies dans le règlement intérieur), le Conseil d'Administration peut décider de mettre une section sous tutelle.

La dissolution d'une section peut être actée dans l'un des deux cas suivants :

- *dissolution de la section avec transfert d'activité à une autre association* : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée générale extraordinaire de section et par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Pont d'Ouilly Loisirs.

Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association qui, si elle prononce la dissolution, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association ;

- *dissolution de la section sans transfert d'activité à une autre association* : cette décision appartient au Conseil d'Administration de « Pont d'Ouilly Loisirs » après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Lorsque la dissolution est décidée, le Conseil d'Administration de « Pont d'Ouilly Loisirs » effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

Article 12 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Ligue de l'Enseignement du Calvados. Ses sections peuvent être affiliées à leurs fédérations respectives. Le responsable de section doit s'assurer de la bonne affiliation de tous ses membres.

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs et de droit de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. Les membres sont invités à communiquer, par écrit, 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale, toutes les questions qu'ils souhaiteraient voir aborder lors de l'Assemblée Générale pour les inscrire à l'ordre du jour. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, qui peuvent être dématérialisées.

L'Assemblée Générale a pour Bureau celui sortant du Conseil d'Administration. Les membres actifs de moins de 16 ans y sont représentés par un parent ou un représentant légal désigné sur le bulletin d'adhésion.

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection au scrutin secret du tiers renouvelable des membres du Conseil d'Administration et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration et donne au Trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).

Elle confère au Conseil d'Administration toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, avec un minimum de 20 membres présents. Le scrutin secret peut-être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres présents.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINNAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple, avec un minimum de 30 membres présents.

Article 15 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale de l'association élit au scrutin secret de 8 à 25 membres pour trois ans renouvelables par tiers chaque année. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration doit être convoqué dans les trente jours qui suivent l'Assemblée Générale.

Le Président de chaque section est obligatoirement représenté au sein du Conseil d'Administration. Cette qualité d'administrateur se perd dès lors que la personne n'occupe plus cette fonction.

Un minimum de 5 personnes n'étant pas responsables d'une section est nécessaire. Les membres de droit peuvent siéger au sein du Conseil d'Administration. Néanmoins, leurs voix sont consultatives.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, membre de l'association depuis plus de douze mois, ayant seize ans révolus et n'étant pas salariée de l'association.

La charge de Président / référent de section n'est pas cumulable avec celles de Président de « Pont d'Oully Loisirs » ou celle de Trésorier Général.

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est pourvu jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation (y compris dématérialisée) du Président ou sur la demande du quart de ses membres adressée 15 jours avant.

Cette instance délibère uniquement si le tiers des membres des administrateurs est présent.

Le directeur de l'association ou tout autre salarié peuvent participer au Conseil d'Administration. Leurs voix sont consultatives.

Le vote par procuration est autorisé. Néanmoins, chaque participant ne peut détenir plus de deux voix dont la sienne.

Article 16 : ROLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration possède les attributions suivantes :

- Il procède chaque année, à l'élection des membres du Bureau (au scrutin secret si souhaité par l'un des membres).
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'association.
- Il adopte les règlements intérieurs et les délégations de pouvoirs qui régissent l'association.
- Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Conseil d'Administration.
- Il décide de toute action en justice.
- Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- Il autorise tout contrat ou convention passé(e) entre l'association, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche.
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 8 des présents statuts.
- Il approuve périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

Article 17: FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau est composé de quatre à huit membres, à savoir au minimum un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. La composition des postes à pourvoir au bureau est votée chaque année par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est nommé pour un an, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Le Bureau se réunit en moyenne une fois par mois, sur convocation du Président. Il délibère à la majorité simple des membres présents.

Le directeur de l'association ou tout autre salarié peuvent participer au Bureau. Leurs voix sont consultatives.

Article 18 : ROLES DES MEMBRES DU BUREAU :

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'association. Il permet ainsi au Conseil d'Administration de se consacrer aux missions essentielles.

ROLE DU PRESIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Conseil d'Administration.

Il exerce les prérogatives de l'association en tant qu'employeur. Le Président est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et celles de son Bureau.

En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents de section et/ou Trésoriers de section.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

ROLE DU VICE PRESIDENT

En cas d'absence du Président de l'association, le Vice-Président le remplace dans toutes ses fonctions et responsabilités.

ROLES DU SECRETAIRE

Le Secrétaire est garant et signe les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales. En concertation avec le Président et le directeur de l'association, il prépare les ordres du jour du Conseil d'Administration.

Il tient le fichier des membres actifs.

ROLES DU TRESORIER

Le trésorier rend compte périodiquement de sa gestion au Conseil d'Administration.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs...) et informe le Conseil d'Administration de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Trésoriers de section.

Article 19 : NON REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives. Le rapport

financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration. De plus, l'Assemblée Générale doit être informée de tout contrat ou convention passé(e) entre l'association, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le Conseil d'Administration conformément à l'article 16 des présents statuts.

Article 20 : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS :

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts, les changements du titre de l'association, le transfert du siège social ;
- les changements au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Le règlement intérieur et les délégations de pouvoir sont préparés par une commission désignée conformément à l'article 16 et adoptés par le Conseil d'Administration.

Article 21 : COMPTABILITE :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité d'engagement.

Le Conseil d'administration doit adopter le budget annuel avant le début de l'exercice.

Le Président ordonnance les dépenses.

Les comptes sont suivis par le trésorier.

Un vérificateur aux comptes peut être nommé au cours de l'Assemblée Générale pour procéder à des opérations de vérification sur l'exercice suivant.

IV RESSOURCES

Article 22 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions ;
- Les produits des activités et manifestations liées à l'objet (dont certaines peuvent être commerciales et fiscalisées selon la législation fiscale en vigueur);
- Les financements liés au sponsoring ou mécénat ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 23 : EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Pour le cas où l'Assemblée Générale déciderait de nommer un commissaire aux Comptes titulaire, elle devrait nommer aussi un commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux Comptes serait alors nommé sans limitation de durée étant précisé que si, au cours d'un exercice donné, la cause ayant donné lieu à l'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes venait à cesser ou à disparaître, l'Assemblée Générale se réserve le droit de mettre un terme immédiat à la mission du Commissaire aux Comptes.

La mission du Commissaire aux Comptes s'exercera dans le cadre des lois réglementant l'activité et la mission de tout Commissaire aux Comptes.

V MODIFICATIONS DES STATUTS OU DISSOLUTION

Article 25: MODIFICATIONS DES STATUTS :

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après avoir été débattus au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire au sein du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, les modalités de convocation et de quorum établies dans l'article 13 des présents statuts doivent être respectées.

Article 26 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus du tiers des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai supérieur à 15 jours, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'avec l'approbation des deux tiers des membres présents à l'Assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de Pont d'Ouilly Loisirs ne peuvent se voir attribuer, une part quelconque de l'association.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association, tenue à Pont d'Ouilly, le vendredi 25 septembre 2015.

Président
Jean Marc PLESSARD

1er Vice-Président
Marie Christine DOLBECQ

Trésorier
Pascal LENOIR

Secrétaire
Anne POLLET



